Contribution de Jacqueline LALOUETTE Professeur émérite, Université de Lille 3. Membre honoraire de l'Institut universitaire de France

Les cultes peuvent-ils contribuer à renforcer le sentiment d'appartenance à la nation, à permettre à leurs fidèles de participer « à la vie républicaine et laïque » ? La question peut sembler paradoxale puisque la France est « une République laïque » fondée sur un régime de séparation des Églises et de l'État depuis la loi du 9 décembre 1905. Cependant, comme il est maintenant usuel de le dire, si la République « ne reconnaît pas les cultes », elle les « connaît ». Elle ne les ignore donc pas et entretient avec eux des rapports constants et suivis, par exemple, pour les catholiques, dans le cadre de l'Instance Matignon, qui devrait servir de modèle pour la création d'une nouvelle instance de dialogue avec les musulmans, selon une récente déclaration du ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve.

Pour autant, la République peut-elle demander aux dirigeants religieux de guider leurs fidèles pour ce qui a trait non pas à « la cité céleste », mais à « la cité terrestre » ? Cela ne ferait-il pas poindre le risque d'une instrumentalisation des religions, du type de celle qui a poussé Bonaparte à instaurer le régime concordataire ? Il faut bien sûr se garder d'un tel écart. Ni pour la dignité des religions, ni pour celle de la République, on ne peut espérer voir revenir le temps des « évêques-préfets » ou des curés contraints de chanter à la fin de chaque messe le *Domine, fac salvem regem* (ou *salvam Rempublicam*) sous peine de se voir poursuivis.

En revanche, on peut souhaiter que, spontanément, les dirigeants des cultes euxmêmes rappellent à leurs fidèles qu'ils vivent dans un État dont la prospérité et la stabilité leur importent, dont ils doivent accepter les valeurs, respecter les lois et parler la langue; ces exigences peuvent être matérialisées par des prières pour la République (comme cela se fait régulièrement dans les synagogues), par la célébration d'offices lors de certains jours de fête, comme le 14 juillet, le 11 novembre ou le 8 mai (mais il faut noter que dans certaines communes, les élus protestent contre l'existence de telles cérémonies, qu'ils jugent contraires à la laïcité et au principe de la séparation).

Cela ne peut se produire qu'à la condition que *tous* les responsables religieux se sentent membres de la nation française et qu'ils adhèrent aux principes d'une République laïque, ce qui n'est pas le cas, comme chacun sait. *C'est donc, en amont, la question du recrutement et de la formation de ces responsables qui se pose*; nous pensons bien sûr essentiellement aux imams (nous ignorons comment les choses se présentent pour d'autres cultes, par exemple pour le bouddhisme). On ne peut que regretter que, depuis des années et des années, au nom de la laïcité, l'Université publique refuse la formation des imams, que l'Institut catholique de Paris a, au contraire, accepté de prendre en charge. On doit cependant mentionner l'exception notable de l'Université de Strasbourg, qui s'explique au moins en partie par le fait que l'Alsace-Moselle ne vit pas sous le régime de la séparation. La formation des professeurs à la laïcité, qui est en train de se mettre en place, est une bonne chose. Celle des imams est certainement beaucoup plus importante et pressante.

Si tout ce qui touche aux imams doit obéir à des principes rigoureux et clairs et ne souffrir aucune contestation, ce qui se rapporte aux pratiques des fidèles musulmans est beaucoup plus complexe. De multiples situations prouvent qu'il peut être très délicat d'accorder les principes affirmés par l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 (« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions éditées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ») et le dernier alinéa de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 (« Elle [la France] respecte toutes les croyances ») avec les exigences de la laïcité. Rappelons au passage que si la Constitution de

1958, à l'instar de celle du 27 octobre 1946, définit la France comme « une République indivisible, laïque, démocratique et sociale », la loi du 9 décembre 1905 ne contient pas le mot de laïcité, terme qui était alors considéré comme un néologisme, comme le rappela Ferdinand Buisson dans son *Nouveau Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire* (1911). Ce n'est toutefois pas pour cette raison que la loi de 1905 ne doit pas être tenue pour « la loi sur la laïcité de l'État », comme cela est souvent dit et écrit, mais parce que l'État était laïque bien avant 1905 s'il faut en croire une déclaration de Guizot à la Chambre en avril 1844 (« [...] l'État n'est point athée, mais l'État est laïque et doit rester laïque pour le salut de toutes les libertés que nous avons conquises » (*Le Moniteur universel*, 1^{er} supplément, 26 avril 1844), déclaration reprise par Jules Ferry à la Chambre le 6 juin 1889.

Pour revenir aux exigences imposées par la laïcité, très partiellement codifiées, elles sont plus ou moins importantes selon les conceptions que l'on se fait de la laïcité. Pour les uns, elle est une règle juridique fondant l'a-confessionnalité et la neutralité de l'État; pour d'autres, comme pour Jean-Robert Ragache en 1990 (Humanisme. Assises internationales de la laïcité, octobre 1990), il faut au contraire la considérer comme un « combat » destiné à défendre la liberté de conscience, toujours menacée. Claude Nicolet, indispensable référence en matière de République et de laïcité, ne rappelait-il pas que « le miroir tendu à la laïcité » a pu renvoyer « des figures souvent brisées, et d'une étonnante disparité » (La République en France. État des lieux, Seuil, 1992, p. 113)? Près d'un quart de siècle plus tard, dans un contexte plus tendu et plus difficile, ce constat de Claude Nicolet semble n'avoir rien perdu de sa pertinence, pas plus d'ailleurs que la mise en garde intellectuelle et psychologique que Nicolet adressait à tous ceux qui s'intéressent à la République et à la laïcité. Pour lui, la laïcité devait être « intériorisée » et s'exercer dans la plus grande liberté vis-à-vis des autres, mais aussi vis-à-vis de soi-même : «En chacun sommeille, toujours prêt à s'éveiller, le petit « monarque », le petit « prêtre », le petit « important », le petit « expert », qui prétendra imposer aux autres ou à lui-même par la contrainte, la fausse raison, ou tout simplement la paresse et la sottise. Naturellement, les laïques militants eux-mêmes, je dis les plus sincères, ne sont pas toujours à l'abri de ces embûches. » (Ibid.)

Après les atermoiements relatifs au port du foulard et du voile intégral, les lois du 15 mai 2004 et du 11 octobre 2010 ont posé des règles précises que des militants laïques souhaitent étendre. Après les questions du droit pour les mères « voilées » d'accompagner les sorties scolaires et de l'extension du principe de laïcité aux crèches et aux haltes garderies (question pendante depuis l'affaire de la crèche Baby Loup et le dépôt d'une proposition de loi par Mme Françoise Laborde le 25 octobre 2011), se posent aussi celles du droit pour les étudiantes de porter le voile (le foulard) à l'Université et des menus sans porc dans les cantines scolaires. Pour ce qui concerne ces deux derniers points, il peut être utile de rappeler les préconisations de la Commission Stasi. Selon son rapport, « la situation de l'Université, bien que faisant partie intégrante du service public de l'éducation, est tout à fait différente de celle de l'école. Les étudiants sont des personnes majeures. L'université doit être ouverte sur le monde. Il n'est donc pas question d'empêcher que les étudiants puissent y exprimer leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques. En revanche, ces manifestations ne doivent pas conduire à transgresser les règles d'organisation de l'institution universitaire. » Quant aux cantines, le rapport recommandait d'« inviter les administrations à prévoir des mets de substitution dans les cantines publiques » (Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République remis au Président de la République le 11 décembre 1903, La Documentation française, 2004, p. 132 et p. 146). Vieilles de douze ans, antérieures donc aux événements dramatiques qui marquent l'actualité internationale et nationale de ces dernières années ou de ces derniers mois, ces recommandations sont-elles toujours pertinentes ou doit-on considérer que le danger islamiste est tel que tout ce qui peut évoguer la pratique de l'Islam doit être évincé de la vie sociétale ?

Cette interrogation peut être posée en fonction de la nécessaire articulation entre les principes de liberté et de laïcité dont il est question plus haut. Mais, si l'on se réfère au sentiment d'appartenance à la Nation et à la République, on devra aussi et dans un même mouvement se demander ce qui permet le plus, ou le mieux, de le nourrir, de le développer, ou au contraire de faire naître, chez les musulmans, un sentiment de rejet, de discrimination, voire d'islamophobie, lui-même susceptible d'engendrer un processus de radicalisation. Doiton considérer qu'une mère portant un foulard transgresse les normes laïques, affiche une volonté de prosélytisme et doit être évincée des sorties scolaires ou au contraire que sa volonté de concourir à l'encadrement des enfants lors de sorties manifeste sa volonté d'intégration dans la société ? Quel effet le refus de proposer des menus de substitution dans les cantines scolaires produira-t-il chez les parents d'enfants ou d'adolescents et chez ces derniers eux-mêmes (voir le récent exemple de Chalon-sur-Saône où les menus de substitution seront supprimés à la prochaine rentrée, selon la décision de Gilles Platret, maire UMP) ? Les réponses à de telles questions ne dépendent que partiellement des appartenances politiques ; si Nicolas Sarkozy s'est déclaré hostile aux menus de substitution, Christian Jacob a fait savoir que des menus alternatifs continueront d'être servis dans les cantines scolaires de Provins, dont il est le maire UMP. Les critiques dont Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité, a fait l'objet au sein de sa propre famille politique à propos de ses positions sur le port du voile à l'Université (il est hostile à son interdiction) montrent que le consensus est tout aussi difficile à établir à gauche.

Combattante, la laïcité réclame des lois génératrices d'interdictions toujours plus nombreuses, exclut du « vivre ensemble », dans l'espace public, toute spécificité se rapportant aux traditions religieuses, y compris d'ordre vestimentaire ou alimentaire. Neutre, elle se montre plus souple, plus accommodante, plus accueillante, se fait du « vivre ensemble » une conception moins rigide et permet l'expression de convictions intimes dans l'espace public. Chacun se positionne en fonction de nombreux facteurs (convictions idéologiques et métaphysiques, rapport à la religion, appartenance politique, sensibilité propre...). Mais qui dira, et sur la foi de quelles assurances, quelle conception doit absolument l'emporter sur l'autre pour que tous les Français aient conscience de former une Nation et d'appartenir à la République ?

Jacqueline Lalouette

(professeur émérite, Université de Lille 3. Membre honoraire de l'Institut universitaire de France)